



Arrêt

n° 133 159 du 13 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui en procède datés du 10 février 2012 et notifiés le 13 avril 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 avril 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2014.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. VANDERMEERSCH, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 4 octobre 2004.

1.2. Le 23 mars 2006, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif. Un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule E) lui a été notifié le même jour.

Il a été rapatrié le 25 mars 2006.

1.3. Suite à un nouveau contrôle administratif, le requérant s'est à nouveau fait notifier un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin le 14 mai 2009.

Il a été rapatrié le 21 mai 2009.

1.4. Il est revenu à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.5. Par courrier du 11 décembre 2009, le requérant, ainsi que son épouse, Madame Zirlane DE SOUZA GOMES, ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 février 2012, une décision de rejet de cette demande a été prise à l'encontre du seul requérant. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 13 avril 2012 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [G. P. H.] déclare être arrivé en Belgique le 04.10.2004. Cependant, il apparaît dans le dossier administratif de l'intéressé que celui-ci a été rapatrié vers le Brésil à deux reprises, le 25.03.2006 et le 21.05.2009. Donc, il serait revenu sur le territoire belge à une date indéterminée au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. La seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable (voir documents fournis). Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E.,09 déc.2009,n°198.769 & C.E.,05 oct.2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2004 ainsi que de son intégration qu'il atteste par sa connaissance du français, par l'apport de témoignages d'intégration de proches ainsi que par sa volonté de travailler. Rappelons que l'intéressé a été rapatrié en 2006 et 2009. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

L'intéressé manifeste sa volonté de travailler par la production d'un contrat de travail conclu avec la [...] inscrite sous le numéro d'entreprise [...]. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Quant au fait que le requérant déclare ne pas constituer un danger pour l'ordre public ni la sécurité nationale belge et n'avoir jamais tenté de tromper les pouvoirs publics belges ni même commis de fraude vis à vis des pouvoirs publics belges, nous précisons que cela ne saurait justifier une régularisation de séjour car ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition

nécessaire à quelque autorisation de séjour. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

1.6. Cette décision de rejet a également été assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié au requérant en date du 13 avril 2012.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, a été motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°). Déclare être arrivé le 04.10.2004. Il apparaît dans son dossier administratif qu'il a été rapatrié vers le Brésil deux fois (2006 et 2009). Serait revenu à une date indéterminée au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Délai dépassé. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de minutie et du principe de bonne administration, qui implique le principe de proportionnalité ; principe de raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante critique en substance la motivation de la première décision querellée en ce qu'elle n'indique pas si l'élément « travail » constitue ou non un élément d'intégration et de ne pas avoir offert de considération à ses possibilités sérieuses d'emploi.

Elle critique le caractère inadéquat de cette motivation et sa pertinence eu égard aux critères de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 et ses attentes légitimes qu'elle en a pu déduire.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante critique le troisième paragraphe de la première décision querellée en ce qu'il ne tient pas compte fait que la partie requérante avait démontré que ses retours non volontaires n'avaient duré que quelques semaines.

Elle constate ensuite que la partie défenderesse « *reconnaît cependant une longue présence sur le territoire belge et, partant, reconnaît un ancrage local durable* ». Elle soutient que cela démontre dès lors la présence d'« *un motif de fond susceptible de justifier une autorisation de séjour* » et estime que ce constat « *laisse supposer, que l'Office des étrangers doit motiver les raisons qui l'amènent à considérer que divers éléments ne sont pas constitutifs de motifs de fond valides* ». Elle constate que la partie défenderesse « *se contente, dans un syllogisme incompréhensible, d'indiquer 'Dès lors ces éléments, ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé'* ». Elle souligne « *Qu'il est pourtant impératif que le raisonnement conduisant à la décision soit formalisé dans l'acte* » et que ce n'est pas le cas de la décision attaquée. Elle soutient « *Qu'en effet, la jurisprudence citée par l'Office des Etrangers ne conduit pas à invalider d'office toutes les demandes d'autorisation de séjour adressées à l'Office des étrangers sous prétexte qu'elle en a l'autorisation. Elle impose que, dans l'hypothèse, d'une décision de rejet, qu'il soit nettement indiqué en quoi les éléments d'intégration ne permettent pas de bénéficier dudit séjour* ».

Elle estime en outre, au regard de cette jurisprudence, que « *la motivation rédigée par la partie adverse est stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification* » et que « *une telle motivation ne répond pas aux exigences de précision et aux buts de la loi du 29 juillet 1991 en termes de compréhension de la portée de l'acte et des motifs le sous-tendant* ». Elle conclut que la motivation de la décision querellée est inadéquate puisqu'elle ne répond pas aux éléments contenus dans sa demande de séjour.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante critique la partie défenderesse en ce qu'elle « *décompose un dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble* ». Elle en déduit la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier et un manque de minutie.

Elle conclut que « *la décision viole l'article 9 bis en ce que, tout en reconnaissant les circonstances exceptionnelles, elle ne justifie jamais de manière spécifique, en quoi les circonstances ne constituent pas des circonstances de fond également* » et que « *l'absence d'examen global, les contradictions internes, l'absence de motivation spécifique traduisent un manque d'examen minutieux, non adéquat en tenant pas compte des spécificités du dossier est (sic) donc offrant une motivation inadéquate au sens des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, en ce qui concerne la seconde branche du moyen unique et ses critiques eu égard au troisième paragraphe de la première décision querellée, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4, la partie requérante a fait valoir, à tout le moins, qu'elle séjourne en Belgique depuis le 4 octobre 2004 et s'y est intégrée.

Ces éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse. En effet, la décision attaquée comporte, notamment, les motifs suivants : « *Monsieur se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2004 ainsi que de son intégration qu'il atteste par sa connaissance du français, par l'apport de témoignages d'intégration de proches ainsi que par sa volonté de travailler. Rappelons que l'intéressé a été rapatrié en 2006 et 2009. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.* »

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre à la partie requérante d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation de la partie requérante, invoqués dans sa demande. La partie requérante soulève à juste titre que, dès lors que la longueur du séjour de la partie requérante et son intégration ne sont pas véritablement contestées, « *l'Office des étrangers doit motiver les raisons qui l'amènent à considérer que divers éléments ne sont pas constitutifs de motifs de fond valides* ».

La simple mention de deux rapatriements et l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le constat qui précède. En effet, d'une part, la partie défenderesse reste en défaut de préciser la conclusion qu'elle tire des deux rapatriements de la partie requérante sur la longueur de son séjour et son intégration. D'autre part, contrairement à ce qui est invoqué dans la note d'observations, c'est à la partie défenderesse qu'il appartient d'expliquer les raisons pour lesquelles la jurisprudence du Conseil d'Etat visée dans le troisième paragraphe de la décision de rejet s'appliquerait à la partie requérante et non à cette dernière de démontrer que cette jurisprudence ne devrait pas s'appliquer à son cas.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante et également attaqué par le présent recours constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse à concurrence de 175 euros.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit lui être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 10 février 2012, et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit lui être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

E. MAERTENS